



Arrêt

n° 102 211 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CORRO loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Songye et vous provenez de Kisangani, dans la province Orientale, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous réalisez votre travail de fin de cycle en sciences politiques et administratives. Vous choisissez le thème de la déforestation abusive de l'île de Mbiye, près de Kisangani. Un jour, alors que vous récoltez certaines données nécessaires à l'élaboration de votre travail, vous surprenez des exploitants forestiers et vous leur faites une remarque concernant le caractère néfaste de leurs activités. Deux militaires vous interceptent, vous emmènent dans un endroit plus éloigné et vous violent. Vous vous rendez ensuite dans un poste de police afin de porter plainte. Vous apprenez par la suite que vous êtes séropositive.

En 2008, vous adhérez à l'ONG [...] afin de lutter contre la déforestation massive de l'île Mbiye, près de Kisangani. A la fin de l'année 2008, vous créez une sous-section « Sauver la forêt » au sein de cette ONG, dans le but d'exercer davantage une pression sur le gouvernement congolais et d'ainsi viser l'aspect politique de cette problématique. Afin de mener à bien ce combat, vous organisez des conférences et des débats dans le but de sensibiliser la population.

Le 14 avril 2010, vous recevez une convocation de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement). Vous vous y présentez le 19 avril 2010 et un inspecteur de police vous pose plusieurs questions concernant vos activités au sein de l'ONG, vous accuse de salir l'image du gouvernement congolais et vous conseille vivement de cesser vos actions.

Alors que vous préparez une conférence importante à Kisangani avec deux de vos collègues, vous êtes arrêtée par quatre policiers le vendredi 21 mai 2010 et emmenée au centre de police. Vos collègues sont placés dans une autre cellule que la vôtre. Ce n'est que le lundi suivant qu'un responsable de la police vous emmène dans son bureau et vous menace en vous expliquant qu'il vous avait déjà été demandé de cesser vos activités. Votre conjoint de l'époque, [C.L.M.], vous amène régulièrement de quoi vous sustenter et tente de vous faire libérer mais en vain.

Néanmoins, moyennant une somme d'argent importante et après différentes négociations, il réussit à vous faire évader avec l'aide d'un lieutenant. Le 29 mai 2010, durant la nuit, deux personnes se placent devant votre cellule et vous demandent de les suivre. Vous montez ensuite dans la jeep du lieutenant et ils vous emmènent chez un ami de [C.]. Le lendemain matin, vous êtes emmenée à Beni, dans le Nord-Kivu, dans la famille de [C.]. Le lieutenant prévient ce dernier que vous êtes recherchée et [C.] se met lui-même également à l'abri, chez un de ses amis.

C'est ainsi que, le 30 juillet 2010, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol de la compagnie « Air France » à partir de l'Ouganda en direction de la France grâce à l'aide d'une connaissance que [C.] a rencontrée. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 31 juillet 2010, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 2 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tuée en cas de retour dans votre pays en raison des activités que vous entrepreniez au sein de votre ONG afin de lutter contre la déforestation abusive de l'île Mbiye, près de Kisangani. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

En effet, vous déclarez que votre père, Monsieur [L.N.M.B.], travaille également au sein de l'ONG [...] mais lorsqu'il vous est demandé de préciser quelle fonction il occupe, vous répondez que vous ne savez pas exactement comment est constituée leur structure (rapport d'audition du 29/06/2012, pp. 3-4). Cependant, invitée à indiquer, après quelques questions supplémentaires, qui est le président de cette ONG, vous répondez qu'il s'agit de votre père (rapport d'audition du 29/06/2012, p. 4). Confrontée au fait que vous ne l'avez pas précisé alors qu'il vous a été demandé d'indiquer la fonction de votre père, vous répondez à nouveau que votre père est bel et bien à la tête de cette ONG (Ibid). En outre, vous êtes en défaut de préciser combien de personnes sont membres de l'ONG [...] alors que vous avez créé, vous-même, une sous-section de cette ONG depuis 2008 (rapport d'audition du 29/06/2012, pp. 3 & 13). Même si vous expliquez que vous vous basiez sur l'aspect politique du problème de déforestation

de l'île Mbiye, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informée de l'organisation et de la structure de cette ONG (rapport d'audition du 29/06/2012, p. 13). Le Commissariat Général constate également que si vous déclarez que vous envoyiez des lettres auprès des autorités politiques telles que le président Kabila et le gouverneur Autshai, vous êtes en défaut de préciser le nom du ministre de l'environnement auquel vous prétendez avoir également envoyé des lettres (Ibid). Vous déclarez aussi que vous organisiez des conférences et des débats mais vos propos sont d'ordre général. Vous déclarez que vous parliez et débattiez ensemble et lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'il se disait lors des conférences, vous répondez que vous répétiez la même chose, soit que les autorités détruisent la forêt et que la population en subit les conséquences mais vous êtes en défaut de préciser davantage le contenu de vos débats (rapport d'audition du 29/06/2012, pp. 13-14). Un constat similaire peut être relevé quant à la grande conférence que vous prépariez au mois de mai 2010. Si vous prétendez que vous alliez parler de « beaucoup de choses » et développer davantage vos idées, vous n'êtes pas précise lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement de quoi il s'agit et vous répétez finalement que « c'est toujours la même chose » (rapport d'audition du 29/06/2012, p. 15). De même, vous déclarez que lors de votre arrestation, vous prépariez cette conférence avec deux de vos collègues mais, à nouveau, vous êtes en défaut d'expliquer concrètement ce que vous prépariez si ce n'est que vous parliez ensemble et que vous vous échangiez des idées (rapport d'audition du 29/06/2012, p. 16). L'ensemble du présent paragraphe permet au Commissariat Général de douter de votre réelle implication dans la sous-section de l'ONG que vous décrivez.

En ce qui concerne votre père, il ressort de nos informations qu'il fait partie d'une Asbl : [K.] dont le siège est situé à Kortesse, en Belgique (Doc 1 de la farde bleue : [K.]). Celle-ci prévoit plusieurs projets dans la région de Kisangani et tente d'encourager la population à aménager elle-même des champs avec des cultures en couloir, à élever des poules, des lapins et des porcs, à faire de la pisciculture, à effectuer le reboisement de plusieurs terrains autour de la ville avec des arbres qui fournissent du bois de chauffage et du charbon de bois. Les membres de cette asbl souhaitent également protéger plusieurs terrains restés intacts. Il s'agit de la réserve de "Masako" (2000 hectares de forêt primaire) et les îles "Kongolo" et "Mbiye" (1000 hectares de forêt primaire). Ils ont pris contact avec les autorités locales et la Faculté des Sciences est responsable de ces terrains. Concernant l'île Mbiye plus particulièrement, [K.] tente de la sauvegarder et dispose de l'appui des autorités de la ville. Des layons autour et dans la réserve naturelle ont été réalisés de sorte qu'une surveillance adéquate soit possible. Les layons circulaires mesurent 16 km, ils sont coupés par les layons transversaux (9 km) et longitudinaux (6 km). La surveillance est assurée par une patrouille de quatre gardes forestiers. Ils veulent également montrer aux habitants que la nourriture peut être garantie sans devoir couper la forêt. A ce sujet, ils indiquent que certains villageois déboisent encore des zones protégées. Ces violations sont transmises et traitées au niveau local ou en ville (Doc 1 de la farde bleue : [K.]). Au vu de l'ensemble du présent paragraphe, relevons d'emblée que vous n'avez jamais évoqué pareilles informations en ce qui concerne votre père et [K.]. De même, bien que le Commissariat Général soit conscient de la déforestation massive en République Démocratique du Congo, ces informations ne me permettent pas de reporter la faute sur vos autorités et, par conséquent, au vu également du paragraphe précédent, de croire que vous seriez recherchée en raison de vos activités.

Quoi qu'il en soit, soulignons que vos déclarations au sujet de votre arrestation, de votre détention et de la période où vous vous seriez cachée sont vagues et d'ordre général. Ainsi, vous êtes en défaut de préciser concrètement sur base de quels motifs vos autorités vous ont arrêtée, comment elles auraient eu vent de vos activités ou encore comment l'ANR aurait-elle également été informée de vos démarches (rapport d'audition du 29/06/2012, pp. 16-17). En outre, conviée à évoquer spontanément votre détention d'une durée d'environ une semaine, soit entre le 21 mai et le 29 mai 2010, vous déclarez que c'était tout petit, que l'on vous menaçait, que l'on vous détruisait le moral et qu'un responsable de la police est venu vous interroger le lundi (rapport d'audition du 29/06/2012, p. 17). Lorsqu'une question similaire vous est posée concernant la description détaillée de votre cellule, vous vous contentez de répondre que c'était « un petit truc de trois mètres sur trois, une petite cellule » (rapport d'audition du 29/06/2012, p. 18). Conviée à détailler davantage votre cellule, vous répondez que c'était l'horreur mais qu'il n'y avait rien de si spécial (Ibid). En ce qui concerne le déroulement d'une journée dans votre cellule, du matin au soir, vous vous contentez de dire qu'il n'y avait rien à faire et qu'un policier vous rendait parfois visite pour vous raconter des histoires effrayantes (Ibid). Quand bien même votre détention n'était que d'une durée d'une semaine, il s'agit d'un moment marquant dans une vie et le Commissariat Général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat Général constate également que vous êtes en défaut de préciser qui est le responsable qui vous a interrogé, comment s'appelle le policier qui vous surveillait alors qu'il était présent pendant toute la durée de votre détention ni comment

votre ancien conjoint a su où vous étiez détenue (Ibid). A ce sujet, vous supposez qu'il savait que les autorités vous placeraient sûrement à cet endroit (Ibid) ; ce qui est insuffisant. De même, vous expliquez que votre ancien conjoint, [C.], se serait arrangé avec un sous-lieutenant qui aurait lui-même sollicité l'aide d'un lieutenant afin de vous faire évader (rapport d'audition du 29/06/2012, p. 19). Ensuite, vous indiquez qu'il a demandé à un responsable de la police de le mettre en contact avec un lieutenant (Ibid). Confrontée au fait que vous citez un sous-lieutenant puis un responsable de la police, vous répondez que selon vous, le responsable de la police est un sous lieutenant (Ibid). Ces imprécisions sur les arrangements que votre ancien compagnon a pris déforcent également la véracité de votre récit d'asile. D'autant plus que vous avouez ne pas savoir exactement comment ils se sont arrangés pour vous faire évader (rapport d'audition du 29/06/2012, p. 20). Concernant les deux mois que vous avez passés dans la famille de [C.] et invitée à plusieurs reprises à évoquer cette période, vous dressez à nouveau des réponses générales en indiquant que vous étiez enfermée à la maison, que vous ne faisiez rien et que vous ne pouviez rien faire (Ibid). Dès lors que vos propos au sujet de votre arrestation, de votre détention, de votre évasion et de la période où vous vous êtes cachée pendant deux mois relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat Général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Au vu de l'ensemble de tout ce qui précède, le Commissariat Général ne peut également accorder foi à vos allégations en ce qui concerne la convocation de l'ANR que vous auriez reçue le 14 avril 2010.

Vos suppositions sont à nouveau présentes lorsque vous êtes interrogée sur la manière dont les autres membres de votre ONG auraient été informés de votre arrestation. Vous déclarez à ce sujet qu'ils ne vous auraient plus vue et qu'ils auraient peut-être été tenus au courant de votre arrestation (rapport d'audition du 29/06/2012, p. 22). De même, il est surprenant que vous ne soyez pas mieux informée de la situation des deux collègues qui auraient été enfermés en même temps que vous (Ibid). Vous supposez qu'ils se sont peut-être fait tuer et vous n'auriez plus eu de contacts avec les membres de votre ONG depuis deux ans (Ibid). Au regard de vos déclarations, le Commissariat Général estime que votre attitude et le peu d'intérêt que vous portez au sort de vos collègues ne sont pas compatibles avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Enfin, bien que le Commissariat Général soit conscient des conséquences néfastes de la séroposivité et de l'impact psychologique qu'elle exerce sur votre personne, rien n'indique, au vu des éléments présents dans la décision prise à votre égard, que votre maladie soit la conséquence d'un viol perpétré par des militaires (rapport d'audition du 29/06/2012, pp. 3 & 8). D'autant plus que les informations concernant [K.] et l'île de Mbiye évoquent surtout la sensibilisation faite à la population afin de sauvegarder cette région et ne dénoncent nullement la présence de militaires et les autorités congolaises comme responsables de la déforestation abusive. Le Commissariat Général ne voit dès lors pas pourquoi vous auriez rencontré des militaires qui vous auraient traitée d'espionne alors que seuls des gardes forestiers sont présents afin de surveiller cette zone protégée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 4, § 1^{er}, de la Directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du « *principe de bonne administration et le devoir de minutie* ».

Le second moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir une attestation du père de la requérante listant les associations et organisations dans lesquelles il est actif, datée du 3 septembre 2012.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4.1. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a valablement pu soulever le caractère manifestement flou et lacunaire des différents propos tenus par la requérante à l'égard de la fonction occupée par son père au sein de l'O.N.G. [S. F.], du nombre de membres composant cette organisation, du nom du Ministre de l'environnement auquel elle aurait envoyé des courriers, des conférences et des débats qu'elle aurait organisés sur la problématique de la déforestation, ainsi que des circonstances dans lesquelles se seraient déroulées son arrestation, sa détention, son évasion et la période durant laquelle elle serait restée cachée.

5.4.2. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en exergue les contradictions ressortant des déclarations de la requérante sur l'acharnement des autorités congolaises dont elle aurait été victime eu égard aux informations récoltées sur la description et le fonctionnement de l'ASBL [K.], lesquelles indiquent notamment que le projet de protection de l'île Mbiye a obtenu « *l'appui des autorités de la ville* » (Dossier administratif, pièce 14, farde « informations pays », *Aperçu général des projets* – [K.], p. 9).

5.4.3. Le Conseil fait encore siens les motifs de la décision attaquée soulignant l'invraisemblance du comportement de la requérante qui, au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'aurait toujours pas pris contact avec les membres de son organisation et ne se serait pas renseignée sur le sort des deux collègues qui auraient été arrêtés en même temps qu'elle.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute son implication dans un mouvement s'opposant à la déforestation ainsi que l'arrestation et la détention alléguées par la requérante et, partant, la réalité des craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations de la requérante relatives au viol dont elle affirme avoir été victime dans le courant de l'année 2004 ne lui permettent pas de considérer ces faits comme établis. Il ne ressort pas davantage de ses dépositions qu'elle aurait été victime de violences domestiques ou nourrirait une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves pour cette raison. Cela étant, même à supposer ces événements comme établis, le Conseil relève que la requérante déclare être restée sur le territoire congolais plus de six années ensuite desdits faits, lesquels n'apparaissent dès lors pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef.

5.7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante de la présente cause et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7.2. En termes de requête, la partie requérante justifie le caractère vague et lacunaire des connaissances de la requérante sur l'ONG [S. F.] en affirmant que la « sous-section » qui aurait été fondée par la requérante n'aurait « *aucun lien structurel, financier ou organisationnel* » (requête, p. 5) avec cette organisation. Cependant, eu égard à la formation académique de la requérante et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les nombreuses réponses apportées par la requérante aux questions posées sur ce point par l'agent de protection, laquelle confirme notamment à plusieurs reprises « *avoir adhéré à [S. F.]* » (rapport d'audition p. 9), que sa « sous-section » serait « *un sous groupe de [S. F.]* » et dépendrait de cette organisation (rapport d'audition, p. 13), ne souffrent d'aucune ambiguïté. Les lacunes valablement constatées par la partie défenderesse ne peuvent donc être mises sous le compte d'un éventuel « *quiproquo* » au cours de l'audition (requête, p. 5). Le fait que le père de la requérante serait impliqué dans de nombreuses organisations (requête, pièce 2) n'est pas davantage de nature à justifier le nombre et l'importance des lacunes précitées.

5.7.3. Le profil académique de la requérante rend également invraisemblable l'inconsistance de ses déclarations afférentes aux activités de la « sous-section » qu'elle aurait fondée. La circonstance que la requérante aurait été interrogée deux ans après les faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes ne permet pas au Conseil, eu égard à l'implication affichée par la requérante dans les projets défendus par son organisation, de se forger une autre opinion quant à ce. En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux lacunes précitées, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

5.7.4. Pour le surplus, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non*, vu les développements qui précèdent. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la requérante aurait été auditionnée plus de deux ans après les faits allégués. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels de son récit.

5.7.5. En ce qui concerne la crainte de persécution liée au genre invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut faire sienne la lecture qu'elle fait des différents rapports et articles cités en termes de requête. Si, certes, le rapport du 6 octobre 2011 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « *RD Congo – développements actuels* » soutient que « *La violence sexuelle est une pratique répandue dans l'ensemble du pays* », il apparaît pourtant des exemples cités dans ce rapport et des sources sur lesquelles il s'appuie que la violence sexuelle à grande échelle ne concerne en fait qu'une partie du territoire congolais. Il ne ressort en réalité ni de ce rapport, ni des rapports sur lesquels il s'appuie, ni des autres rapports et articles cités en termes de requête que le territoire dont est originaire la requérante, notamment la ville de Kisangani, connaîtrait actuellement une situation telle que la seule circonstance d'être une femme induirait une crainte de persécution, en particulier celle d'être victime d'un viol.

5.7.6. Il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne peut bénéficier de la présomption prévue par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il ressort également des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle serait exposée à un risque réel d'atteintes graves, en particulier le viol, en raison de sa seule qualité de femme en cas de retour sur le territoire dont elle est originaire.

6.3. Par ailleurs, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement sur le territoire dont est originaire la requérante puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. En effet, la documentation, afférente à la Province orientale – dont la superficie est extrêmement vaste –, citée en termes de requête, ne concerne en réalité que les districts des Uélé et de l'Ituri.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE